Université de Paris

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n°2020-07

Le sénat académique, réuni le 14 janvier 2020 à 09h00 sur convocation de la présidente d'Université de Paris adressée le 7 janvier 2020 ;

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts d'Université de Paris ;
Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu la délibération n°2019-13 du sénat académique du 26 novembre 2019 portant sur les capacités d'accueil en L1 et Master 1.

Point de l'ordre du jour : 5.1.1. Dispositions prises dans le cadre de la réforme des études de santé : LAS (création et capacités)

La réforme des études en santé repose sur la volonté du législateur de diversifier les voies d'accès aux filières de santé en mettant fin à la PACES et au numerus clausus, tous deux représentatifs d'un système d'admission basé sur une sélection drastique écartant de nombreux candidats pourtant prometteurs, répond aux attentes des étudiants, des personnes soignées et de la société dans son ensemble. La transformation des études de santé vise à mieux former, mieux orienter et mieux insérer les futurs professionnels de la santé.

Les transformations conduites ont quatre objectifs :
- améliorer l'orientation et la réussite des étudiants, dans la continuité du Plan Etudiant,
- adapter les compétences des professionnels de santé aux besoins du système de santé pour soutenir sa transformation,
- décloisonner les filières de santé et permettre des temps de formation en commun,
- améliorer la qualité de vie et le bien-être des étudiants en santé.

Dans ce cadre et pour conduire cette réforme l'Université propose l'ouverture de :
- PASS : Parcours spécifique santé
- et de LAS : Licence avec accès santé

L'Université de Paris propose l'organisation pédagogique suivante :
- Les LAS sont composées de 12 ECTs « accès santé » intégrées dans la licence ou hors licence
- Le PASS doit comporter une mineure disciplinaire de 12 ECTs.

Le Sénat académique, réuni le 26 novembre 2019 a voté dans la délibération 2019-13 les capacités de L1 et, pour le domaine touchant la réforme de la santé, a approuvé :

- L'ouverture de 2 000 places en PASS à la demande de la faculté de santé ;
- Et la création, à la demande des facultés de 3 LAS au sein des capacités d'accueil votées pour la L1 :
 - L1 droit avec accès santé pour 60 étudiants,
 - L1 Eco gestion avec accès santé pour 30 étudiants,
 - L1 sciences biomédicales avec accès santé pour 60 étudiants.

Conformément à la présentation du vice-président formation et aux documents présentés en séance, il est demandé au sénat académique d'approuver la création de nouvelles places en LAS dans les capacités d'accueil, sous réserve du vote de la commission formation de la faculté Sociétés et Humanités qui se réunira le 15 janvier 2020 :

- 25 places en L1 sciences sociales (Faculté de sciences humaines et sociales)
- 10 en L1 sciences du langage (Faculté de sciences humaines et sociales)
- 40 en L1 STAPS (UFR STAPS)
- 40 en psychologie/sciences psychologiques, ex P5 (Institut de psychologie)
- 10 en psychologie/psychologie et humanités, ex P7 (UFR IHSS – Département études psychanalytiques)
- 10 en licence de Chinois (UFR LCAO)
- 10 en licence de Coréen (UFR LCAO)
- 5 en licence de vietnamien (UFR LCAO)

Il sera demandé au sénat académique de donner mandat à la présidente d'Université de Paris ou à son représentant pour continuer à négocier avec la tutelle et les partenaires d'Université de Paris afin d'obtenir une augmentation de tout ou partie des capacités d'accueil précédentes et d'ouvrir des places en LAS, notamment en LEA (anglais/espagnol), en Chimie et en partenariat avec l'INALCO. Ce mandat devra également permettre de continuer à négocier avec la tutelle concernant l'ouverture de LAS hors capacité d'accueil.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 52
Quorum : 26
Nombre de membres participant à la délibération : 39
Abstentions : 11
Votes exprimés : 28
Contre : 1
Pour : 27

Fait à Paris, le 30 JAN. 2020

La présidente

Christine CLERICI

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université de Paris et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Affiché le : 30 JAN. 2020 Transmis au recteur le : 30 JAN. 2020